

DÉCISION

DEFENSE DES INTÉRÊTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX INDEMNITAIRE N°2202157-2 DILIGENTE PAR LA SCI MAINVEST ET L'EURL ANGEBAULT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS

5.8 - Décision d'ester en justice

GS/JLC/CM/DJ/CN N°D2022-087

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,

Vu l'arrêté n°2013093-0003 du 3 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux au 1^{er} janvier 2014,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-11, L. 5211-9, L.5211-2, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L. 2512-5,

Vu le 19° de la délibération n°2021-075 B du conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives ou judiciaires, au fond et en la forme de référé, en première instance, en appel et en cassation,

Vu la requête indemnitaire présentée par la SCI MAINVEST et l'EURL ANGEBAULT, enregistrée le 21 juin 2022 par le Tribunal administratif d'Orléans sous le numéro 2202157-2,

Considérant que par requête déposée auprès du Tribunal administratif d'Orléans, la SCI MAINVEST et l'EURL ANGEBAULT ont demandé la condamnation de la Communauté d'agglomération à leur verser la somme de 560 414,01 € en réparation du préjudice qu'elles estiment avoir subi du fait de la faute alléguée de la Communauté d'agglomération résultant du non-respect des engagements pris par cette dernière dans le cadre du protocole d'accord conclu le 15 janvier 2021,

Considérant qu'afin de défendre ses intérêts dans le cadre de cette instance, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite se faire représenter par un avocat spécialisé,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite confier cette mission à la SCP DROUINEAU LE LAIN VERGER BERNARDEAU, sise 22 bis rue Arsène Orillard – BP83 Poitier CEDEX,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20220915-D2022-087-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2022

Considérant que la SCP DROUINEAU LE LAIN VERGER BERNARDEAU a proposé une convention d'honoraire prévoyant les prix unitaires suivants :

- o coût horaire de l'avocat 290 € HT,
- o coût horaire du secrétariat (y compris frais postaux) 130 € HT,
- o coût de déplacement par unité horaire 120 € HT,
- o indemnités kilométriques 0,95 €/kilomètre,
- o frais de reprographie en cas d'intervention d'un prestataire externe : sur facture.

DÉCIDE

<u>ARTICLE 1</u>: DE DEFENDRE les intérêts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux dans le cadre du recours indemnitaire introduit par la SCI MAINVEST et l'EURL ANGEBAULT, enregistrée le 21 juin 2022 par le Tribunal administratif d'Orléans sous le numéro 2202157-2.

<u>ARTICLE 2</u>: <u>DE CONFIER</u> à la SCP DROUINEAU LE LAIN VERGER BERNARDEAU, sise 22 bis rue Arsène Orillard — BP83 Poitier CEDEX, la défense des intérêts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux dans le cadre de cette procédure pour les montants susvisés.

<u>ARTICLE 3</u>: DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

<u>ARTICLE 4 : D'INFORMER</u> que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 1 5 SEPI 2022



Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le 31 5 SEPT 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20220915-D2022-087-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2022